
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 3. — Mars 1859.

N° 68. — *DÉCISION* rejetant la protestation Morand relative à la donation à perpétuité faite au sieur Darling par les habitants du district de Punaania.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'égalité des cultes devant la loi établie et garantie par l'article 4 de l'acte du Protectorat français près les Iles de la Société;

Considérant que l'Assemblée législative de Tahiti, agissant dans la plénitude de son autorité, a, dans la séance du 18 mars 1851, voté la loi qui déclare propriétés communales les terrains et maisons consacrés au service du culte;

Considérant que ladite Assemblée, par son vote relatif à la demande de Taihia, a définitivement consacré, dans la séance du 28 juin 1853, pour son exécution, ladite loi, par ailleurs inattaquable aussi bien dans son esprit que dans sa lettre;

Après mûr examen de la protestation Morand présentée au sujet de l'arrêté en date du 15 février 1859;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDE :

L'arrêté en date du 15 février 1859 relatif à la donation à perpétuité faite au sieur Darling et à ses héritiers, arrêté signé par S. M. la Reine et S. E. le Gouverneur, agissant d'un commun accord pour sanctionner dans ses effets un acte de gratitude émané de la cheffesse de Punaania et des hui-raatira de ce district, est purement et simplement confirmé.

Déclare la protestation Morand non recevable, comme portant atteinte à la loi et produite tout à fait sans fondement devant chose définitivement jugée depuis le 28 mars 1851 et 28 juin 1853.

Papeete, le 1^{er} mars 1859.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Signé : SAISSET.